

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'AUROS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'Auros, sous la présidence de Monsieur Philippe CAMON-GOLYA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de présents :

Votants : **Exprimés** : **Pour** : **Contre** : **Abstention** : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 Février 2025

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 6 Février 2025

Présents : Mr CAMON-GOLYA Philippe, Mr DUCHAMPS Eric, Mme UROS Catherine, Mme SABIDUSSI Isabelle, Mr LABAT Daniel, Mme DUPIOL-LAFAURIE Isabelle, Mr TATON Thierry, Mme DIONIS DU SEJOUR Edwige, , Mr LEGLISE Jean-Pierre, Mr CANTIN Jérôme, Mme COCQUELIN Marianne, Mme MARCHAL Colette

Excusées : Mme DAUCHIER Carine, Mme TASSY Carole

Secrétaire de séance : Mme UROS Catherine

Arrivée de Mr CORDEIN Benoît à 20 h 50 au début du point 3 DETR ECOLE

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

- 1-Approbation du compte rendu du 26 Novembre 2024
- 2-Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire
- 3-Délibération à prendre pour demander une subvention au titre de la DETR 2025 – Travaux d'aménagement de la cour de l'école
- 4-Délibération à prendre pour demander une subvention au titre de la DETR 2025 – Travaux d'aménagement d'un city stade
- 5- Délibération relative à l'adhésion de nouvelles communes au SDEEG et à l'extension du périmètre du syndicat
- 6-Présentation du nouveau règlement administratif financier et technique du SDEEG
- 7-Délibération concernant un Fonds de Concours relatif au financement de l'éclairage public auprès du SDEEG
- 8-Délibération à prendre pour le débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CDC du Réolais en Sud-Gironde
- 9-Délibération à prendre concernant la position du Conseil Municipal pour le maintien ou non du Syndicat Intercommunal de Transports de Corps
- 10-Désignation de 4 délégués (2 titulaires et 2 suppléants) pour siéger au comité syndical du SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais et du Sauternais
- 11-Délibération pour adhérer au CAUE en 2025
- 12-Délibération pour l'adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- 13-Délibération pour autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention APL du grand logement de la Maison Laroque suite à la réalisation des travaux et fixation du prix du loyer
- 14-Questions diverses

DELIBERATIONS DU 10 FEVRIER 2025		
Numéro	Objet	Nombre de voix
1.1A2025	Délibération à prendre pour demander une subvention au titre de la DETR 2025 – Travaux d'aménagement de la cour de l'école	13 pour
1.2A2025	Délibération à prendre pour demander une subvention au titre de la DETR 2025 – Travaux d'aménagement d'un city stade	13 pour
1.3A2025	Délibération relative à l'adhésion de nouvelles communes au SDEEG et à l'extension du périmètre du syndicat	13 pour
1.4A2025	Délibération concernant un Fonds de Concours relatif au financement de l'éclairage public auprès du SDEEG	13 pour
1.5A2025	Délibération à prendre pour le débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CDC du Réolais en Sud-Gironde	13 pour
1.6A2025	Délibération à prendre concernant la position du Conseil Municipal pour le maintien ou non du Syndicat Intercommunal de Transports de Corps	13 pour
1.7A2025	Désignation de 4 délégués (2 titulaires et 2 suppléants) pour siéger au comité syndical du SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais et du Sauternais	13 pour
1.8A2025	Délibération pour adhérer au CAUE en 2025	13 pour
1.9A2025	Délibération pour l'adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde	13 pour
1.10A2025	Délibération pour autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention APL du grand logement de la Maison Laroque suite à la réalisation des travaux	13 pour
1.11A2025	Délibération pour fixer le prix du loyer du T4 Maison Laroque	1 pour

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1-Approbation du compte rendu du 26 Novembre 2024

Approbation à l'unanimité des membres présents (12 voix pour).

2-Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

DC98-2024 du 18 /11/24 :

Signature d'un devis n°CO2-65924 du 14/11/2024 de ALTRAD VAD COLLECTIVITES 34510 FLORENSAC

Objet : Fil lumière Led Platinium (guirlande lumineuse extérieure)

Montant : 422.94 € HT – 84.59 € TVA 20 % - 507.53 € TTC

DC99-2024 du 21/11/24

Signature d'un devis n°I-24-11-9 du 19 novembre 2024 de JS SOUDURE 33430 CUDOS

Objet : Remplacement de la grille protection dimension 895 x 1280 + pose

Destination : local communal commercial occupé par le bureau de Poste

Montant : 860.00 € (pas de TVA)

DC100-2024 du 25/11/24 :

Signature d'un devis n°I-24-11-5 du 18 novembre 2024 de SAS LOSSE 33430 GAJAC

Objet : Remplacement du vitrage de la porte d'entrée

Destination : club house tennis

Montant : 404.35 € HT (TVA 20 % : 80.87 €) - 485.22 € TTC

DC101-2024 du 27/11/24

Signature d'un devis n°I-24-11-7 du 18 novembre 2024 de SAS LOSSE 33430 GAJAC

Objet : Remplacement fenêtre et volet roulant suite à effraction

Dépose ancienne fenêtre

Destination : local commercial communal (loué au bureau de POSTE)

Montant : 2 131.25 € HT (TVA 20 % : 426.25 €) 2 557.50 € TTC

DC102-2024 du 3/12/24

Signature d'un devis n°150850 du 2 Décembre 2024 de AAD électricité Christophe PINEAUD 33210 FARGUES

Objet : Remplacement des disjoncteurs

Destination : Salle du périscolaire, cuisine de l'école, salle de classe primaire

Montant : 488.32 € HT (TVA 20 % : 97.66 €) 585.98 € TTC

DC103-2024 du 5/12/24

Signature d'un devis n°DE2000259 du 3 Décembre 2024 de EURL GARAGE PONS 33190 PUYBARBAN

Objet : Réparation RENAULT KANGOO

Montant : 1 313.65 € HT (TVA 20 % : 262.73 €) 1 576.38 € TTC

DC104-2024 du 9/12/24

Signature d'un devis n°I-24-12-1 du 4 décembre 2024 de la SAS LOSSE 33430 GAJAC

Objet : Fourniture et pose collée de plinthes en pin ; fourniture et pose collée sur doublage d'allèges des ouvertures de la galerie.

Destination : local communal commercial 1 Rue Partarrieu

Montant : 788.50 € HT (TVA 20 % : 78.85 €) 867.35 € TTC

DC105-2024 du 5/11/24

Signature d'un devis n°2024110503 du 05/11/24 de la SAS IANOTTO

Objet : Pose d'un linteau de récupération en chêne, pose hourdée au mortier de chaux

Destination : Travaux Maison Laroque

Montant : 600.00 € HT (TVA 20 % : 60.00 €) 660.00 € TTC

DC106-2024 du 6/12/2024 :

Signature d'un devis de : Laboratoire COTRAL ZA Charles Tellier, Rue des Léopards 14110
CONDÉ SUR NOIREAU

Objet : Protections auditives pour 1 agent communal service école : (polyvalent restauration scolaire/garderie).

Montant : 319.98 € HT – 64.00 € TVA – 383.98 € TTC

DC107-2024 du 7/12/24

Maîtrise d'œuvre écoquartier avec Christophe BROICHOT - Objet de l'avenant n°6 :

Le porteur de projet privé qui a acheté les lots 50 et 51 pour construire un ensemble immobilier n'a pas débuté sa construction bien qu'il ait obtenu son permis de construire. Les acheteurs des deux derniers lots à vendre n°29 et n°38 se sont désistés. Ces retards indépendants de notre volonté nous contraignent à reporter les travaux différés de revêtement final de la voirie et des bordures qui devaient être terminés en décembre 2024. Finalement, ils ne vont débuter qu'en novembre 2024 et les derniers aménagements paysagers ne pourront être réalisés qu'en 2025.

En conséquence la durée du marché de maîtrise d'œuvre qui avait été prorogée par avenant n°5 jusqu'au 31 décembre 2024 doit être prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Cet avenant n°6 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché du maître d'œuvre.

DC108-2024 du 16/12/24

Signature d'un devis de : SODAL 33213 LANGON CEDEX

Objet : Impression bulletin municipal 12 pages – 550 exemplaires

Montant : 449.00 € HT

DC109-2024 du 17/12/24 :

Signature d'un devis de : ARCHIVES SOLUTIONS 33500 LIBOURNE

Objet : Destruction confidentielle d'archives (archives de la mairie)

Montant : 500.00 € HT (TVA 20 % : 100.00 €) = 600.00 € TTC

DC110-2024 du 12/12/24

Signature d'un devis de : E.ROUYET 33730 UZESTE

Objet : Fourniture et pose d'un VMC

Destination : local commercial communal 1 Rue Partarrieu AUROS

Montant : 495.00 HT (TVA non applicable).

DC111-2024 du 16/12/24

Signature d'un marché de travaux de voirie et aménagements de sécurité (création d'une écluse double route de Castets ; Création d'une chicane route du Champs du Bourg et aménagements de sécurité route de Castets)

Titulaire du marché de travaux : COLAS FRANCE ETABLISSEMENT PEPIN

22 Route de Villandraut CS30027 – 33213 LANGON CEDEX

Montant du marché : 63 444.03 € HT (TVA 20 % : 12 688.80 €) 76 132.83 € TTC

DC1-2025 du 7/01/25

Signature d'un devis de : GEDIMAT 33210 LANGON

Objet : Fournitures de poteaux et de lame de bois pour une clôture

Destination : Cour de l'immeuble communal Maison Laroque

Montant : 373.43 € HT (TVA 20 % : 74.69 €) 448.12 € TTC

DC2-2025 du 06/01/25

Signature d'un devis de : DESTRIAN 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX – 33600 PESSAC

Objet : révision et voir bruit à l'avancement, mettre un jeu de lames

Matériel : tracteur tondeuse GIANNI FERRARI

Montant : 1 726.10 € HT (TVA 20 % : 345.22 €) : 2 071.32 € TTC

DC3-2025 du 16/01/25

Signature d'un devis de : APAVE Diagnostics SAS 31200 TOULOUSE

Objet : DPE local communal commercial 7 Rue de Tauzia (nouvelle adresse : 140 Rue Anne de Tauzia) 33124 AUROS

Montant : 690.00 € HT (TVA 20 % : 138.00 €) : 828.00 € TTC

DC4 du 03/02/25

Signature d'un devis de : Fuites Assistance Agence Gascogne 33430 BAZAS

Objet : recherche de fuites non destructives sur réseau extérieur d'adduction d'eau potable dans le cadre d'une surconsommation

Destination : cour de l'école

Montant : 550.00 € HT (TVA 20 % : 110.00 €) : 660.00 € TTC

DC5-2025 du 15/01/25

Signature d'un devis de : TECHNIC ISOLATION 33190 Gironde Sur Dropt

Objet : 3 Moteurs SOMFY filaire pour volets roulants

Destination : bâtiment jouxtant la cantine (2 classes du bas primaire et une classe de l'étage)

Montant : 1 226.00 € HT (TVA 20 % : 245.20 €) : 1 471.20 € TTC.

DC6-2025 du 04/02/25

Signature d'un devis de : ETS DUFFAU 33210 MAZERES

Objet : vérification, diagnostic et remise en état (si possible) du matériel informatique de l'école

Forfait de 10 h + déplacement et prise en charge

Destination : parc informatique de l'école d'Auros

Montant : 1 015.00 € HT (TVA 20 % : 203.00 €) : 1 218.00 € TTC

3-Délibération à prendre pour demander une subvention au titre de la DETR 2025 –

Travaux d'aménagement de la cour de l'école

Délibération n°1.1A2025 (13 voix pour)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°7.75G2024 du 3 juillet 2024 définissant le programme et le besoin concernant l'aménagement de la cour. Il s'agit de remédier au problème d'îlot de chaleur qu'est la cour et de profiter de cette opération afin de mieux équiper et sécuriser son environnement.

Monsieur le Maire présente le détail estimatif des travaux ainsi que le plan du projet réalisés par À fleur de terres, Fabienne BIGNOLLES, Paysagiste DPLG pour un montant de : 100 105.50 € HT.

Ces travaux comprennent la réalisation des aménagements et équipements suivants :

Installation d'une palissade pour sécuriser l'école, création d'une aire de jeux/coin calme pour les plus petits et d'un autre coin calme pour les plus grands, réalisation d'un aménagement pour classe extérieure et goûters, mise en place de jeux mobiles et de mobilier, aménagements d'ombrages paysagers pour rafraîchir la cour (ombrages naturels et artificiels).

Monsieur le Maire explique que pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025.

Il présente le plan de financement proposé :

TOTAL OPERATION HT	100 105.50 €
TVA Autofinancée (20 %)	20 021.10 €
TOTAL TTC	120 126.60 €
<i>Subventions sollicitées</i>	
DETR (35 %)	35 036.92 €
Part communale en autofinancement 65 %	65 068.58 €
TOTAL HT	100 105.50 €
TVA 20 % Autofinancée	20 021.10 €
TOTAL TTC	120 126.60 €

Il demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet et sur la demande de subvention.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la réalisation de travaux de réaménagement de la cour dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Installation d'une palissade pour sécuriser l'école, création d'une aire de jeux/coin calme pour les plus petits et d'un autre coin calme pour les plus grands, réalisation d'un aménagement pour classe extérieure et goûters, mise en place de jeux mobiles et de mobilier, aménagements d'ombrages paysagers pour rafraîchir la cour (ombrages naturels et artificiels) pour un montant de 100 105.50 € HT – 120 126.60 € TTC.

APPROUVE le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2025 pour les travaux relatifs au réaménagement de la cour,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4-Délibération à prendre pour demander une subvention au titre de la DETR 2025 – Travaux d'aménagement d'un city stade

Délibération n°1.2A2025 (13 voix pour)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a réalisé en 2024 un aménagement d'aire de jeux extérieurs pour les jeunes enfants et que ce projet connaît un vif succès.

Il suggère à présent d'aménager une aire de jeux pour les adolescents et propose un projet de city stade.

Il explique au Conseil Municipal que se doter d'un city stade c'est proposer un espace multisports propice aux adolescents et aux jeunes adultes. Cet espace placé à proximité des équipements sportifs permettra de préserver un lien social et intergénérationnel et favoriser le vivre ensemble au cœur du village.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que ce projet peut prétendre à une subvention de l'Etat dans le cadre de la DETR au titre des « équipements sportifs ».

Le programme des travaux prévoit :

- La création d'une plateforme en enrobé
- La fourniture et la pose d'un city stade

Le coût de l'opération est estimé à 95 810.50 € HT

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal son avis sur le projet et son autorisation pour solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour ce faire il présente le plan de financement suivant :

TOTAL OPERATION HT	95 810.50 €
TVA Autofinancée	19 162.10 €
TOTAL TTC	114 972.60 €
<i>Subventions sollicitées</i>	
DETR (35 %)	33 533.67 €
Part communale en autofinancement 65 %	62 276.83 €
TOTAL HT	95 810.50 €
TVA 20 % Autofinancée	19 162.10 €
TOTAL TTC	114 972.60 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la réalisation des travaux d'aménagement d'un city stade pour un montant de 95 810.50 € HT – 114 972.60 € TTC,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2025 pour les travaux relatifs à l'aménagement d'un city stade,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5- Délibération relative à l'adhésion de nouvelles communes au SDEEG et à l'extension du périmètre du syndicat

Délibération n°1.3A2025 (13 voix pour)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCEPTE l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

6-Présentation du nouveau règlement administratif financier et technique du SDEEG

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SDEEG incité par les services de la Préfecture et de la Direction Régionale des Finances Publiques à régulariser les modalités d'exercice de la compétence éclairage public, a dû réviser ses documents administratifs et financiers liés au transfert de compétence « éclairage public » à partir du 1^{er} janvier 2025.

Jusqu'à maintenant, lorsque la commune mandatait le SDEEG pour réaliser des travaux d'investissement de son éclairage public, le SDEEG maître d'œuvre et maître d'ouvrage des opérations se faisait rembourser les travaux par la commune (diminués d'une subvention qu'il accordait) et cette dépense était inscrite en section d'investissement. A présent, à la demande des services de l'Etat le SDEEG a dû modifier ce fonctionnement.

Les nouvelles dispositions sont ainsi fixées :

- La principale modification réside dans le mode de financement de la compétence qui est désormais exclusivement assuré par des contributions appelées auprès des collectivités, que ce soit pour couvrir les opérations de maintenance ou des travaux.
- Le transfert de compétence n'est plus temporaire (9 ans auparavant), mais à durée indéterminée. Possibilité toutefois de reprendre sa compétence tous les 4 ans. Cette reprise existait déjà mais maintenant il n'y a plus besoin de reconduire la compétence tous les 9 ans.

Une contribution travaux déduisant la participation du SDEEG :

Le SDEEG ne réalisera plus de devis mais une estimation du montant HT des travaux qui servira de base au calcul de la contribution, en cas de réalisation de l'opération.

Le paiement est donc effectué selon une contribution qui doit être inscrite en fonctionnement sur le budget communal au compte 6561 et non plus en investissement.

Cette contribution est le montant HT d'une opération sur lequel s'applique un taux de participation de la commune et auquel se rajoute le taux de maîtrise d'œuvre et le différentiel de TVA non récupéré par le SDEEG dans le cadre du FCTVA.

Il n'est donc plus nécessaire pour la commune de faire une demande de subvention.

Un accompagnement financier du SDEEG plus important :

Les anciennes subventions, devenues les participations du SDEEG ont été augmentées ou créées suivant le détail ci-dessous :

Par exemple :

Une commune en concession SDEEG en régime rural d'électrification pourra compter sur une participation de 30 % sur des travaux de rénovation énergétique du patrimoine (20 % auparavant).

Travaux de rénovation énergétique :

70 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation jusqu'à hauteur de 60 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) de travaux/an. Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT.

Travaux éclairage photovoltaïque :

60 % du montant HT des travaux jusqu'à hauteur de 20 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) et sous réserve d'une distance minimale d'un réseau électrique existant de plus de 50m et l'absence de travaux concomitants de génie civil pour d'autres réseaux.

Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 20 000 € HT et pour les travaux ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Extension, création, réparation : 100 % du montant HT total des travaux

Une possibilité de contribution de travaux lissée sur 10 ans :

Sans taux d'intérêt ou frais de gestion majorés. Contribution accordée sous réserve :

- Que chaque contribution ne dépasse pas 60 000 € HT
- Que le cumul des contributions lissées ne puisse excéder 180 000 €
- En fonction des disponibilités budgétaires du SDEEG

Attention l'appel à cette facilité de paiement n'est pas cumulable avec une prise en charge d'une partie des travaux par le SDEEG.

La collectivité doit faire part au SDEEG du choix de cette option, dès la validation de l'estimation du montant des travaux.

Une possibilité d'inscrire la dépense en investissement dans le cadre d'un fonds de concours :

La collectivité peut inscrire la dépense en investissement (imputation 2041482) 75 % du montant HT des travaux, les 25 % restant en fonctionnement (contribution-imputation 6561). Cette possibilité s'offre aux communes sous réserve que :

- Le fonds de concours soit validé par le conseil municipal et par le comité syndical du SDEEG
- Que le montant des travaux soit strictement supérieur à 20 000 € et sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées au fonds de concours.

L'appel à ce fonds de concours est cumulable avec une prise en charge d'une partie des travaux par le SDEEG.

La collectivité doit faire part au SDEEG du choix de cette option, dès la validation de l'estimation du montant des travaux.

Dans notre cas, si nous demandons de financer le projet par un fonds de concours, l'opération rénovation de l'éclairage public pourra être inscrit au BP 2025 de la manière suivante :

Travaux : 128 287.67 € (X 75 %) = 96 215.75 € (75 % en section d'investissement)

Subvention du SDEEG : 30 % de 60 000 € HT = 18 000 €

128 287.67 € - 96 215.75 € = 32 071.92 € (25 % en section de fonctionnement)

32 071.92 € - 18 000 € (subvention appliquée sur le fonctionnement) = 14 071.97 €

14 071.97 € + 8 980.15 € (MOE) + 404.36 € (différentiel TVA entre les 20 % de TVA pris en charge par le SDEEG et le FCTVA qu'il récupère) soit 23 456.48 € arrondis à 23 500 € à inscrire en section de fonctionnement.

Attention avec cette solution, le Fonds Vert sera recalculé sur les 75 % du montant des travaux HT inscrit en investissement mais après vérification, étant donné que nous conservons la subvention du SDEEG, cette solution est quand même plus intéressante pour nous.

Une contribution maintenance et exploitation plus détaillée :

Inscrite à l'imputation 6561. (voir détail des tarifs dans note explicative ci-jointe).

Une part consacrée à la maintenance éclairage public calculée en fonction du nombre et du type de points lumineux recouvrant l'entretien préventif et curatif de l'éclairage public.

Une part consacrée au géoréférencement des réseaux, réponses aux DT-DICT, mises à jour du fond de plan réglementaire : 2.5 €/point lumineux

Une part consacrée à la gestion patrimoniale : mise à jour de la base de données patrimoniales et cartographiques dans le SIG, suivi des dépannages, suivi du registre de biodiversité, élaboration du rapport d'exploitation, recherche de subventions : 0.10 €/habitant.

7-Délibération concernant un Fonds de Concours relatif au financement de l'éclairage public auprès du SDEEG

Délibération n°1.4A2025 (13 voix pour)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;

Vu la délibération de la Commune en date du 10 novembre 2020 relative au transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;

Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG validé en Bureau syndical en date du 27 novembre 2024 ;

L'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

En l'espèce, l'opération consiste en la réalisation de la rénovation de l'éclairage public pour un montant total hors taxe de 128 287.67 € HT (8 980.14 € de maîtrise d'œuvre + CHS sur le HT 7 %).

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 96 215.75 € au SDEEG, soit trois-quarts du coût hors taxe de l'opération susvisée ;
- DIT que ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement du budget de la Commune.

8-Délibération à prendre pour le débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CDC du Réolais en Sud-Gironde

Délibération n°1.5A2025 (13 voix pour)

Rappel du contexte de la procédure de élaboration du RLPI

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce

dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 16 novembre 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;
- **Réduire la pollution lumineuse**, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique ;
- Une diversification des supports de publicité et une **bonne intégration de ceux-ci dans les paysages** ;
- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains, notamment au niveau des entrées de bourg.

Présentation des orientations du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- **Orientation 2** : Réduire la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

En matière d'enseignes:

- **Orientation 4** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.) ;
- **Orientation 5** : Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement en s'appuyant sur les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- **Orientation 6** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités ;
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.) ;
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Lors du débat, les élus conviennent qu'il est nécessaire de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes pour éviter que trop de publicités intempestives impactent le paysage. La mise en place d'un règlement évitera l'installation de publicités sur le domaine privé par exemple à des endroits peu propices. Monsieur le Maire souligne que ceux qui ne seraient pas en adéquation aujourd'hui avec ce nouveau règlement auront de 2 à 6 ans selon les cas pour se mettre en conformité, c'est un délai tout à fait raisonnable pour permettre aux personnes concernées de régulariser la situation le cas échéant. Certains élus soulignent que les publicités sur les façades et sur les murs ne sont pas toujours esthétiques, les oriflammes non plus, ces inconvénients seront évités grâce aux dispositions du règlement. Les affichages par les associations seront mieux encadrés afin que des affiches ne restent pas trop longtemps apposées une fois l'évènement passé.

Monsieur le Maire souligne que pour désigner un commerce en façade par exemple, il sera privilégié l'utilisation de lettres distinctes qui s'intégreront de manière harmonieuse sur la façade. Un élu fait remarquer que dans l'exemple cité, même si les lettres s'intègrent à la

façade elles ne mettent pas forcément en avant le commerce et si la devanture n'est pas suffisamment remarquée, la publicité n'atteint pas son but de rendre le commerce visible et bien identifiable pour la clientèle. Il souligne qu'en zone rurale, il est très important de bien identifier les commerces pour attirer la clientèle. La publicité doit être dynamique pour que les commerces soient bien remarqués. Il est vraiment nécessaire de les rendre attractifs et bien identifiants pour attirer un maximum de clientèle. Il est relevé que la bonne fréquentation des commerces participe au maintien de l'emploi en milieu rural. Il est donc nécessaire que les différents supports de publicité dans les zones commerciales en milieu rural ne soient pas effacés bien au contraire. Il est plus pertinent qu'elle soit en adéquation avec la situation du commerce pour promouvoir l'activité commerciale. Il est suggéré que des entrepreneurs et commerçants soient consultés par la CDC pour avis à ce sujet afin que leurs besoins soient bien pris en compte pour ne pas risquer de défavoriser les petits commerces qui ont parfois du mal à se maintenir en milieu rural.

Monsieur le Maire précise bien que le règlement a pour objectif d'encadrer des règles globales afin que la publicité soit maîtrisée sans pour autant qu'elle soit empêchée.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 23 h 00

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2024 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

9-Délibération à prendre concernant la position du Conseil Municipal pour le maintien ou non du Syndicat Intercommunal de Transports de Corps

Délibération n°1.6A2025 (13 voix pour)

Vu la demande de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de Corps qui sollicite des conseils municipaux adhérents au Syndicat de se positionner sur le devenir de ce dernier ;

Considérant le rôle du syndicat qui consiste à intervenir auprès des familles endeuillées dans le cadre d'un service public de transport de corps après mise en bière géré sous la forme d'une régie intercommunale ;

Considérant que ce service est gratuit pour les familles du territoire qui en font la demande ;

Considérant que ce service est payé par les communes membres ;

Considérant le constat dressé par le Syndicat :

- Un seul chauffeur disponible sur 3 chauffeurs habilités ;
- Annulation de la formation « habilitation funéraire chauffeur » prévue en 2024 et report de cette formation en novembre 2025 à Limoges ;
- Activité en baisse constante en raison des contrats obsèques souscrits par de plus en plus de familles et dont le transport de corps est inclus ;
- Habilitation qui arrive à échéance le 15 février 2026

Compte tenu de ces éléments et des questions soulevées par le Syndicat qui interrogent sur la pérennité de ce service, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner quant à l'avenir du syndicat intercommunal de Transports de corps, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de se positionner pour la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports de Corps.

10-Désignation de 4 délégués (2 titulaires et 2 suppléants) pour siéger au comité syndical du SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais et du Sauternais

Délibération n°1.7A2025 (13 voix pour)

Le Conseil Municipal de la commune d'AUROS ;

Considérant la création du SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais et du Sauternais ;

Considérant que la commune est adhérente au SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais et du Sauternais ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ces quatre délégués ;

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants ;

Vu les candidatures de Monsieur Philippe CAMON-GOLYA et de Monsieur Eric DUCHAMPS (délégués titulaires)

Vu les candidatures de Madame Marianne COCQUELIN et Monsieur Benoît CORDEIN (délégués suppléants).

Après vote, Monsieur Philippe CAMON-GOLYA et Monsieur Eric DUCHAMPS (délégués titulaires) et Madame Marianne COCQUELIN et Monsieur Benoît CORDEIN (délégués suppléants) ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés délégués titulaires et suppléants auprès du SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais et du Sauternais.

Monsieur le Maire est chargé par le Conseil Municipal de l'exécution de la présente délibération.

11-Délibération pour adhérer au CAUE en 2025

Délibération n°1.8A2025 (13 voix pour)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le CAUE accompagne les communes dans leurs différents projets communaux, il rappelle que le CAUE a réalisé l'étude permettant d'engager le projet d'aménagement de la cour de l'école.

Les conseils du CAUE en matière d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont très importants pour les communes.

Afin que le CAUE puisse accompagner la commune dans ces projets, il convient qu'elle soit adhérente. Le montant de la cotisation pour l'année 2025 est de 200 € (de 1 000 à 5 000 habitants).

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal son avis sur cette adhésion.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE d'adhérer au CAUE de la Gironde ;

DIT que le montant de la cotisation de 200 € pour l'exercice 2024 sera inscrite au budget communal ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12-Délibération pour l'adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Délibération n°1.9A2025 (13 voix pour)

Vu la délibération DE-00064-2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 18 décembre 2024, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de mise à jour des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites. Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre établissement/collectivité cette participation annuelle s'élève à 280 € (deux cent quatre-vingt euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents,

DECIDE :

- d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

13-Délibération pour autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention APL du grand logement de la Maison Laroque suite à la réalisation des travaux et fixation du prix du loyer

Délibération n°1.10A2025 (13 voix pour)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux travaux réalisés dans le logement T4 de la Maison Laroque, il est possible de procéder à une révision du loyer. Le dernier loyer s'élevait à 556.58 €/mois + 8 €/mois de charges pour l'entretien de la chaudière.

Monsieur le Maire précise que s'agissant d'un logement social conventionné APL, le loyer ne pourra pas dépasser le montant maximum de 676.86 €/mois.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'augmentation du loyer et sur le montant qu'il souhaite fixer.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de porter le montant du loyer à 640 € + 8 €/mois de charge pour l'entretien de la chaudière soit 648 €/mois.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°1.11A2025 (13 voix pour)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux travaux réalisés dans le logement T4 de la Maison Laroque, il est possible de procéder à une révision du loyer. Le dernier loyer s'élevait à 556.58 €/mois + 8 €/mois de charges pour l'entretien de la chaudière.

Monsieur le Maire précise que s'agissant d'un logement social conventionné APL, le loyer ne pourra pas dépasser le montant maximum de 676.86 €/mois.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'augmentation du loyer et sur le montant qu'il souhaite fixer.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de porter le montant du loyer à 640 € + 8 €/mois de charge pour l'entretien de la chaudière soit 648 €/mois.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14-Questions diverses

ZRR/FRR :

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que selon une information récente, l'intégralité de la CDC du Réolais en Sud-Gironde sera intégrée dans le zonage de la FRR jusqu'en 2029. On attend la parution au Journal Officiel.

Travaux de sécurisation de la route de Castets : début des travaux fin mars.

Appartement 1 de la maison Laroque : réunion de la commission municipale « Economie » pour étudier les dossiers de candidatures pour l'attribution du loyer le mercredi 12 février à 19 h 30.

Accessibilité handicapée : Mr LEGLISE souligne que le chemin qui a été réalisé au stade est très bien c'est dommage qu'il n'ait pas été prévu jusqu'à l'entrée des joueurs. Il est décidé de solliciter un devis pour le prochain budget.

Fin de la séance 00 h 30

Le Maire

Philippe CAMON-GOLYA

La secrétaire de séance

Catherine UROS